



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 1998)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/127 Corr.1	Juin 1999	A1 C	ARS5 –	15-18 1-3	15-18 (rév.1) 1-3 (rév.1)
2 Voir CR/129	Octobre 1999	Table des matières A1 A1 A1 A1 A1	 ARS5 Recevabilité ARS9 ARS13 APS30B	 7-20 3-4 5-6 13-14 – 7-8 11-12	 1-2 (rév.2) 7-20 (rév.2) 3-4 (rév.2) 5-6bis (rév.2) 13-14 (rév.2) 1 (rév.2) 7-8ter (rév.2) 11-12 (rév.2)
3 Voir CR/140	Mars 2000	A1	ARS11	11-12	11-12 (rév.3)
4 Voir CR/151	Octobre 2000	A1 A1 A3	ARS5 APS30B GE75	17-18 13-14 1-3	17-18 (rév.4) 13-14 bis (rév.4) 1-2 (rév.4)
4 Voir CR/151*	Octobre 2000	A1	ARS5	1-18	17-18 (rév.4)
5 Voir CR/156	Décembre 2000	A1 A1 A1 A1	ARS4 ARS9 APS30 APS30A	1-2 1-4 1-2 1-2	1-2 (rév.5) 1-4 (rév.5) 1-2 bis (rév.5) 1-4 (rév.5)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

* Erreur dans l'en-tête de la rév.4.

Révision ⁽¹⁾ (Circulaire N°)	Date	Partie	ARS	Pages à enlever	Pages à insérer
6 Voir CR/160	Mars 2001	A1	ARS5	1-2	1-2 (rév.6)
		–	–	13-16	13-16 (rév.6)
		A1	ARS9	1-2	1-2 (rév.6)
		–	–	7-20	7-18 (rév.6)
		A1	ARS11	19-20	19-20 (rév.6)
		A1	ARS13	1	1 (rév.6)
		A1	APS5	1	1 (rév.6)
		A1	APS30	1-2 <i>bis</i>	1-2 <i>bis</i> (rév.6)
		–	–	13-20	13-20 (rév.6)
		A1	APS30A	1-2 <i>bis</i>	1-2 <i>bis</i> (rév.6)
		–	–	11-14	11-16 (rév.6)
		A1	RES51	1	1 (rév.6)

(1) Voir la Lettre circulaire pertinente mentionnée dans la colonne 1 pour les dates d'application des Règles de procédure nouvelles ou modifiées figurant dans les présentes pages des mises à jour.

Règles relatives à

l'ARTICLE S5 du RR

S5.2.1

Plusieurs renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences font état d'utilisations «sous-régionales» (voir par exemple le numéro **S5.488**) avec un «r» minuscule. Le Comité a considéré lesdits renvois sur la base de cette disposition et du numéro **S5.22** et est parvenu aux conclusions suivantes:

- lorsque l'attribution ne concerne qu'une Région, le terme «sous-Régional» est interprété au sens du numéro **S5.22**, c'est-à-dire qu'il ne s'applique qu'à l'intérieur d'une Région;
- lorsque l'attribution concerne plusieurs Régions, le terme «sous-régional» peut couvrir des territoires de différentes Régions;
- une «sous-région» ou «sous-Région» n'est pas nécessairement limitée aux pays limitrophes.

S5.22

Voir les observations dans les Règles de procédure relatives au numéro **S5.2.1**.

S5.33

Le renvoi **S5.152** illustre cette disposition. Lorsque les stations d'émission et de réception sont situées dans l'un des pays énumérés dans le renvoi, le service fixe a les mêmes droits que le service d'amateur. Il en va de même lorsqu'une station est située dans un pays et l'autre dans un autre pays, chacun des deux pays figurant dans le numéro **S5.152**. Lorsqu'une des deux stations n'est pas située dans l'un des pays cités dans le renvoi, l'assignation est hors bande.

S5.36

Le Règlement des radiocommunications renferme la procédure définie dans le numéro **S9.21** ainsi que certains renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences indiquant qu'une attribution additionnelle ou de remplacement est accordée «sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue au numéro **S9.21**». Le Comité a dû indiquer au Bureau la catégorie d'attribution dans laquelle inscrire une assignation du service pour lequel la procédure du numéro **S9.21** a été appliquée avec succès, et où le renvoi n'indique pas la catégorie d'attribution. Le Comité a abouti aux conclusions suivantes:

- a) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi comme étant attribuée à un service à titre secondaire ou sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillages, le Comité considère qu'il s'agit d'une restriction imposée à l'attribution.

- b) Le numéro **S5.37** dispose que «si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle ... le renvoi du Tableau en fait mention».
- c) En conséquence, lorsqu'un renvoi ne contient aucune restriction de cette nature, l'attribution est nécessairement primaire.

S5.40

L'interprétation relative au numéro **S5.36** pour des attributions additionnelles lorsque la procédure du numéro **S9.21** est nécessaire s'applique également aux attributions de remplacement.

S5.43

Cette disposition définit l'exploitation, dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection, d'un service, ou d'une station d'un service, par rapport à un autre service ou à une autre station du même service. Toutefois, la disposition ne spécifie pas la relation entre les diverses catégories d'attributions auxquelles s'applique l'exploitation, dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection, d'un service par rapport à un autre service. Compte tenu du champ d'application et de la complexité des attributions définies dans les diverses dispositions de l'Article **S5**, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces attributions ont été faites, le Comité considère que les statuts respectifs des attributions visées par la condition de ne pas occasionner de brouillage préjudiciable à un autre service ou à une autre station du même service ou de ne pas revendiquer de protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, doivent être définis en fonction des conditions spécifiées dans les dispositions correspondantes.

Compte tenu de la diversité et de la complexité des situations d'attributions décrites dans les dispositions de l'Article **S5**, ainsi que des circonstances dans lesquelles ces attributions ont été faites, le Comité estime qu'il conviendrait d'appeler l'attention d'une future conférence sur les renvois qui spécifient un fonctionnement dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection dans le cas de catégories de services différents, l'objet étant de définir précisément la relation entre les diverses catégories d'attributions visées par le fonctionnement dans des conditions d'absence de brouillage et d'absence de protection.

S5.43A

1 Etant donné que ce numéro est cité dans plusieurs autres dispositions, qui sont entrées en vigueur le 3 juin 2000, le Comité considère que ledit numéro est également entré en vigueur à cette date.

2 Voir aussi les observations au titre des Règles de procédure relatives au numéro **S5.43**.

S5.467

Le titre de ce renvoi étant «*Attribution de remplacement*», l'attribution de la bande 8400-8500 MHz au service de recherche spatiale au Royaume-Uni n'est pas limitée à la direction espace vers Terre. La limitation à l'espace lointain stipulée au numéro S5.465 ne s'applique pas à ce renvoi.

S5.484

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro S5.441.

S5.485

1 Le libellé de ce renvoi a donné lieu à la question fondamentale suivante: «La bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2, est-elle attribuée au service de radiodiffusion par satellite?». Le Comité a observé ce qui suit:

- a) Le renvoi n'a pas pour titre «attribution additionnelle». Certains renvois ne portant pas ce titre ont été considérés par le Comité comme étant des attributions additionnelles. Dans ce cas, toutefois, il n'est pas certain que le but ait été d'autoriser une attribution additionnelle;
- b) le renvoi dispose que «des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite». L'utilisation du mot «aussi» ainsi que la dernière phrase qui dispose que «cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite» font penser que l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est différente de l'utilisation d'une bande donnée par un service auquel la bande est attribuée;
- c) le renvoi fait état de répéteurs devant être considérés comme des stations d'émission. Les procédures des Articles S9 et S11 et celle de la Résolution 33 (Rév.CMR-97) s'appliquant à chaque assignation, chaque répéteur doit être considéré séparément. En conséquence, deux interprétations de cette disposition sont possibles:
 - une première interprétation consiste à considérer que certains répéteurs seront utilisés pour le service fixe par satellite et d'autres pour le service de radiodiffusion par satellite. Cela équivaut à un partage de la bande entre deux services, ce qui remet en question le terme «principalement». Combien de répéteurs seraient autorisés pour chacun des deux services?

- une seconde interprétation consiste à considérer qu'un répéteur donné du service fixe par satellite peut être utilisé pour une période donnée pour la radiodiffusion (à ne pas confondre avec l'utilisation du service fixe par satellite pour la transmission d'un signal vidéo entre deux points fixes). Si, dans ce cas, la disposition devait être considérée comme une attribution additionnelle, la question de la procédure à appliquer se poserait: s'agirait-il de celle des Articles **S9** et **S11** ou de celle de la Résolution **33 (Rév.CMR-97)**?

2 Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Comité a conclu que la bande 11,7-12,2 GHz n'était pas attribuée dans la Région 2 au service de radiodiffusion par satellite. Les répéteurs du service fixe par satellite qui sont utilisés pour la radiodiffusion par satellite seront traités conformément aux Articles **S9** et **S11** (et, si nécessaire pour définir un partage entre Régions, à l'Appendice **S30**). Lorsque cette utilisation est indiquée sur la fiche de notification, le Bureau supposera que la coordination du réseau s'est effectuée sur la base suivante: pendant la période d'utilisation d'un répéteur pour la radiodiffusion, la p.i.r.e. ne devra pas dépasser la p.i.r.e. notifiée pour le service fixe par satellite. Du fait que le service fixe par satellite utilise une p.i.r.e. relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW est une limite à ne pas dépasser.

S5.487

Le numéro **S5.43** dispose «qu'un service peut fonctionner ... sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable». Le renvoi **S5.487** dispose que «... les services ... ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux ...». Bien que le libellé soit différent, le Comité estime que le numéro **S5.43** s'applique dans ce cas, ce qui va à l'encontre des Articles 4, 6 et 7 de l'Appendice **S30** dont les procédures laissent à penser que les services fixe par satellite, fixe et mobile ont égalité de droits avec le service de radiodiffusion par satellite. Le Comité considère que, dans ce cas, on devrait estimer, lors de l'application de l'Appendice **S30**, que le service concerné a égalité des droits mais que si, malgré l'application des procédures de l'Appendice **S30**, un brouillage préjudiciable est réellement causé à une station de radiodiffusion par satellite, la station du service fixe, fixe par satellite ou mobile doit mettre fin à ce brouillage.

S5.488

1 Conformément au numéro **S5.488**, modifié par la CMR-2000, l'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est maintenant assujettie à l'application de la Résolution **77 (CMR-2000)**. La disposition modifiée est à appliquer à compter du 3 juin 2000 conformément à la Résolution **59 (CMR-2000)**. La Résolution **77 (CMR-2000)** dispose que, avant de notifier au Bureau ou de mettre en service en Région 2 un réseau OSG du SFS, une administration doit rechercher l'accord de toute administration des Régions 1, 2 et 3 ayant une attribution primaire aux services de Terre dans la même bande de fréquences si la puissance surfacique produite sur son territoire dépasse les valeurs de seuil fixées dans la Résolution.

2 Le Comité a constaté que la décision de la CMR-2000 confirme la nécessité de protéger les services de Terre en Régions 1, 2 et 3 vis-à-vis des réseaux OSG du SFS en Région 2 (cf. alinéa g) du *considérant* de la Résolution **77 (CMR-2000)**) également pendant la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 2 juin 2000.

3 Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité charge le Bureau, pour l'application du numéro **S5.488** modifié par la CMR-2000, de procéder comme suit:

3.1 Demandes de coordination au titre de l'Article **S9** ou de l'ancien Article **11**

3.1.1 Concernant les demandes de coordination relatives aux réseaux OSG du SFS reçues à compter du 1 janvier 1999 conformément à la Résolution **77 (CMR-2000)**, établir la liste des administrations dont l'accord est requis et la publier dans la Section spéciale pertinente de sa Circulaire IFIC.

3.1.2 Concernant les demandes de coordination reçues avant le 1er janvier 1999 pour lesquelles la Section spéciale de l'Article **14** (AR14/C) n'a pas été publiée, procéder comme indiqué au § 3.1.1 ci-dessus.

3.2 Notifications au titre de l'Article **S11**

Concernant les notifications des réseaux OSG du SFS mentionnés ci-dessus, reçues à compter du 1 janvier 1999:

- pour lesquelles la nécessité de trouver un accord au titre de la Résolution **77 (CMR-2000)** a été établie et publiée conformément aux § 3.1.1, ou 3.1.2 ci-dessus, examiner la question de savoir si les accords (explicites) requis sont dûment reflétés dans les fiches de notification et établir en conséquence la conclusion au titre du numéro **S11.32**;
- pour lesquelles une procédure de coordination au titre de l'ancien Article **11** a été entreprise avant le 1er janvier 1999 et pour lesquelles la Section spéciale de l'Article **14** (AR14/C) a été publiée, vérifier uniquement l'existence d'accords (explicites ou implicites), selon le cas, avec les administrations qui ont été identifiées comme susceptibles d'être affectées dans cette Section spéciale à cause du dépassement des limites de la puissance surfacique produite sur leur territoire et établir en conséquence la conclusion au titre du numéro **S11.32**.

3.3 Concernant les demandes d'assistance d'administrations ayant du mal à obtenir l'accord requis d'autres administrations (identifiées comme étant affectées), appliquer les dispositions correspondantes/analogues de l'Article **S9** ou de l'ancien Article **11**.

S5.490

Cette disposition est semblable au numéro **S5.487**. Les mêmes règles s'appliquent.

S5.491**Utilisation de la bande 12,2-12,5 GHz par le service fixe par satellite en Région 3**

Dans ce renvoi, l'attribution «est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux». Après la CMR-97, on s'est interrogé sur l'applicabilité de cette limite aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (systèmes non OSG du SFS). Après avoir analysé toutes les décisions de la CMR-97 concernant l'utilisation des systèmes non OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences et en particulier les Résolutions **130 (CMR-97)** et **538 (CMR-97)**, le Comité estime que la CMR-97 avait l'intention de promouvoir le développement de systèmes non OSG capables d'offrir un service universel. C'est pourquoi il a décidé de demander au Bureau de ne pas tenir compte, provisoirement, jusqu'à la CMR-2000, du fait que l'attribution est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux, comme stipulé dans le renvoi, lorsqu'il examinera du point de vue de leur conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences les renseignements soumis, reçus après le 21 novembre 1997 concernant les assignations aux systèmes non OSG du SFS dans les bandes considérées. Il a aussi décidé de demander au Bureau de continuer à appliquer cette limite aux réseaux à satellite OSG.

En ce qui concerne les réseaux OSG, le Comité comprend un système national au sens de système dont la zone de service est limitée au territoire de l'administration notificatrice. En conséquence, le système sous-régional auquel il est fait référence doit être considéré comme un ensemble d'au moins deux systèmes nationaux; il doit être limité aux territoires des administrations concernées et être notifié par l'une des administrations participantes. Le Comité est parvenu à cette conclusion compte tenu du numéro **S5.22**, qui définit une sous-région, ainsi que du numéro **S5.2.1** relatif à l'interprétation du terme «sous-régional» sans «R» majuscule. En conséquence, seules les assignations répondant aux conditions ci-après sont considérées comme conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences:

- a) la zone de service d'un système national ou sous-régional est située dans la Région 3;
- b) dans le cas d'un système national, la zone de service est limitée au territoire relevant de la juridiction de l'administration notificatrice;
- c) si la zone de service couvre le territoire relevant de la juridiction d'autres administrations, elle doit être limitée aux territoires des administrations concernées et être notifiée par l'une des administrations participantes au nom des autres administrations;
- d) si le réseau à satellite fonctionne dans le cadre d'un système international auquel appartiennent des pays extérieurs à la Région 3, la fiche de notification doit indiquer que son utilisation est limitée à la Région 3.

S5.492

1 le Comité a conclu que les bandes de fréquences visées par l'Appendice **S30** ne sont pas attribuées au service fixe par satellite dans les Régions où le service de radiodiffusion par satellite relève du Plan de l'Appendice **S30**. Les répéteurs du service de

Règles relatives à

l'ARTICLE S9 du RR

Publication anticipée (Article S9, Section I)

S9.1

1 Report de la date de mise en service

1.1 Le Comité déduit de la référence aux numéros **S11.44** et **S11.44B** à **S11.44I** dans le numéro **S9.1** ainsi qu'au numéro **S11.48**, que, pour une station spatiale d'un réseau à satellite qui n'a pas encore été mise en service, la durée totale maximale de validité d'une publication anticipée peut être de cinq ans en vertu du numéro **S9.1**, auxquels s'ajoute une prorogation maximale de deux ans si cette prorogation est accordée. En conséquence, un report de la date de mise en service (au-delà des cinq années initiales) à un stade quelconque de la procédure n'est acceptable que si la date de mise en service (date 2C) reste dans la limite des cinq ans, auxquels s'ajoute tout délai de prorogation convenu de deux ans au maximum à compter de la date de réception, par le Bureau, des renseignements pour la publication anticipée visés aux numéros **S9.1** et **S9.2**. L'octroi des prorogations compte tenu de ce délai général de sept ans est toutefois subordonné à plusieurs autres conditions décrites dans les parties pertinentes des Règles de procédure (voir la Résolution **57 (CMR-2000)** et les observations au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **S9.5D** et **S11.44** et à la Résolution **51 (Rév.CMR-2000)**).

1.2 La dernière partie de cette disposition porte sur la date fixée pour la réception des renseignements relatifs à la coordination et/ou la notification, selon le cas. La Conférence a décidé de traiter différemment les réseaux à satellite soumis à la procédure de coordination de la Section II de l'Article **S9** et les réseaux à satellite qui ne sont pas soumis à cette procédure. Dans le premier cas, une demande de coordination est considérée comme ayant été reçue au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée et, dans le deuxième cas, une fiche de notification est considérée comme ayant été reçue au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

Le Bureau communique régulièrement les renseignements concernant la date de réception des renseignements pour la publication anticipée pour ces deux types de réseaux à satellite, afin d'appliquer cette disposition ainsi que les numéros **S11.44** et **S11.48**.

2 Annulation d'une publication anticipée

Compte tenu de ce qui précède (en particulier des numéros **S11.44** et **S11.48**) et quel que soit le statut réglementaire du réseau (en cours de publication anticipée ou de coordination ou déjà inscrit dans le Fichier de référence), le Bureau, après avoir informé l'administration concernée, éliminera du Fichier de référence ou de ses fichiers concernant la publication anticipée ou la coordination les réseaux dont la mise en service n'a pas été notifiée au cours de

la période précitée. Les administrations ayant l'intention de mettre en service ces réseaux à une date ultérieure devront recommencer les procédures à partir de la publication anticipée. Conformément au numéro **S11.48**, le Bureau informe l'administration responsable de la station spatiale au plus tard trois mois avant la date d'expiration du délai de cinq ans et trois mois avant la date d'expiration du délai de sept ans, si une prorogation est accordée (voir les observations formulées au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **S9.5D** et **S11.44** et à la Résolution **51 (Rév.CMR-2000)**).

3 Le délai de sept ans (cinq ans auxquels s'ajoute une prorogation de deux ans au maximum, si cette prorogation est accordée) visé au § 1 ci-dessus n'est pas pris en compte en cas d'adjonction, à un moment quelconque, d'une station terrienne, même si cela n'était pas prévu dans la publication anticipée.

S9.2

1 Le numéro **S9.2**, tel que modifié par la CMR-2000, dispose que «l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou la modification de la position orbitale d'une station spatiale géostationnaire de plus de $\pm 12^\circ$ exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande ou pour la position orbitale, selon le cas». S'agissant de la modification d'une position orbitale, le Comité considère que cette disposition s'applique aux modifications communiquées au Bureau après le 3 juin 2000 (voir la Résolution **56 (CMR-2000)**).

2 En conséquence, dans les cas où une nouvelle publication anticipée s'impose, la date de réception des nouveaux renseignements pour la publication anticipée correspondra au début de la période de validité (cinq ans, auxquels s'ajoute une prorogation éventuelle) pour la nouvelle bande de fréquences ou, en cas de modification d'une position orbitale, pour le réseau à satellite géostationnaire visé dans les dispositions pertinentes des Articles **S9** et **S11**.

3 Dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire pour lequel la procédure de coordination de la Section II de l'Article **S9** a été engagée avant le 3 juin 2000, ou qui a été notifié au titre de l'Article **S11** avant cette date, l'emplacement orbital de référence sera le dernier emplacement orbital communiqué au Bureau avant le 3 juin 2000 aux fins de la coordination ou de la notification, selon le cas.

4 Toutefois, dans certains cas, la question se posera peut-être de savoir si la modification de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 12^\circ$ au plus est cumulable pendant toute la procédure de traitement réglementaire (publication anticipée (Article **S9**, Section I), coordination (Article **S9**, Section II) et notification (Article **S11**) par exemple) d'un réseau. Le Comité considère qu'une nouvelle publication anticipée n'est pas nécessaire en cas de modification cumulable, pendant toute la procédure de traitement réglementaire, de la position orbitale d'un réseau à satellite géostationnaire de $\pm 12^\circ$ au plus par rapport à la position nominale indiquée dans la première publication anticipée du réseau ou dans la demande de coordination au titre du § 3 ci-dessus, selon le cas.

5 En ce qui concerne les modifications autres que celles visées au § 1 ci-dessus, une administration n'est pas tenue de recommencer la procédure de publication anticipée lorsqu'il s'agit de modifier une assignation de fréquences inscrite dans le Fichier de référence, qui a fait l'objet d'une coordination ou qui est en cours de coordination au titre de la Section II de l'Article **S9**. De tels cas sont traités conformément aux dispositions pertinentes de la Section II de l'Article **S9** ou de celles de l'Article **S11**, sans modification de la date de réception ou de publication initiale des renseignements pour la publication anticipée.

4.2 La bande 6 700-7 075 MHz figure au nombre des nouvelles bandes de fréquences que la CMR-95 a attribuées aux liaisons de connexion du SMS (attribution au SFS limitée à cette utilisation dans le sens espace vers Terre). Cette bande avait déjà été attribuée au SFS (Terre vers espace) et une partie (6 725-7 025 MHz) est utilisée dans le cadre de l'application du Plan (d'allotissement) de l'Appendice **S30B**. Compte tenu des limites maximales de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion non OSG du SMS, au niveau de l'OSG et dans un secteur de $\pm 5^\circ$, limites qui figurent dans les dispositions du § 2.2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** et du numéro **S22.5A** (pour la protection des émissions dans le sens Terre vers espace reçues par des stations spatiales OSG), le Comité considère que, pour l'application du numéro **S9.11A** aux liaisons de connexion du SMS, les inscriptions au titre de l'Appendice **S30B** (allotissements de la partie A, assignations de la partie B ou de la Liste) dans la bande 6 725-7 025 MHz ou les assignations à d'autres stations spatiales de réception OSG (Terre vers espace) dans les bandes 6 700-6 725 MHz et 7 025-7 075 MHz ne sont pas visées par le numéro **S9.27**.

S9.15 à S9.19

1 Par «bandes attribuées avec égalité des droits» (dans les numéros **S9.15**, **S9.17** et **S9.17A**), on entend les bandes ayant la même catégorie d'attribution. Conformément à la note de bas de page 1 relative au § 1 de l'Appendice **S5**, la catégorie d'attribution «avec égalité des droits» s'applique à tous les types de coordination visés aux numéros **S9.15** à **S9.19**.

2 Il est arrivé dans la pratique que le contour de coordination autour d'une station terrienne dépasse plusieurs centaines de kilomètres et empiète sur une très petite partie du territoire d'une administration (moins de quelques dizaines de kilomètres). Etant donné que le calcul de la distance de coordination est fondé sur plusieurs hypothèses prudentes, le Comité a décidé que la coordination n'était pas nécessaire lorsque le chevauchement était inférieur à 5% de la distance de coordination.

S9.18

La procédure de coordination du numéro **S9.18** doit être appliquée uniquement dans les bandes de fréquences attribuées à un service spatial dans le sens espace vers Terre, c'est-à-dire lorsque les stations de Terre d'émission se trouvent à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception pour laquelle la coordination prévue au numéro **S9.17** a déjà été engagée et dans le cas où les deux services font l'objet de la même catégorie d'attribution.

La coordination entre les stations de Terre de réception et les stations terriennes d'émission n'est effectuée que lorsque la station terrienne d'émission est coordonnée en application du numéro **S9.17**. Une fois que cette coordination est engagée, l'administration qui désire exploiter des stations de Terre dans la zone de coordination de la station terrienne d'émission peut évaluer le niveau de brouillage que sa station peut recevoir et décider elle-même de poursuivre ou non la mise en œuvre de ses stations de Terre.

S9.19

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du service fixe par satellite (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes du SRS types. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition et pour identifier l'administration affectée, utilisera provisoirement les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe, en plus de l'examen du chevauchement de fréquences.

S9.21

1 Notification au titre de l'Article S11 avant l'achèvement de la procédure prévue au numéro S9.21

Le Bureau accepte les notifications au titre de l'Article S11 avec une référence au numéro S4.4 dans une bande pour laquelle la procédure de coordination du numéro S9.21 doit être appliquée à tout moment avant le début de la procédure ou pendant l'application de la procédure du numéro S9.21 (voir le numéro S11.31.1). En ce qui concerne les notifications au titre de l'Article S11, lorsque la procédure de coordination du numéro S9.21 a déjà été engagée sans toutefois être achevée, voir les commentaires formulés à propos des Règles de procédure relatives au renvoi S11.31.1 et au numéro S11.37.

2 Application de la procédure du numéro S9.21 aux assignations de fréquence pour réception par une station terrienne ou une station spatiale

Etant donné que les procédures de coordination des numéros S9.7 à S9.19 et que la notification ainsi que l'inscription d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite et à des stations terriennes sont applicables séparément pour les assignations à des stations de réception et à des stations d'émission, le Comité a estimé que la procédure de coordination du numéro S9.21 s'appliquait aussi séparément à ces deux types de stations. Le Comité a néanmoins considéré que, dans le cas de fréquences de réception, la mention de «l'accord d'une administration ... concernant les assignations de fréquence ... qui sont susceptibles d'être affectées» (§ 2 de l'Appendice S5) n'avait aucun sens, sauf si l'inscription de ces fréquences, après l'application réussie du numéro S9.21, restreint l'utilisation actuelle et le développement futur des services d'une autre administration (par exemple si les assignations à ces services risquent de faire l'objet d'une conclusion défavorable en raison d'une assignation inscrite en application du numéro S9.21).

A cet effet, le Comité a adopté les Règles suivantes:

- a) pour les besoins de l'application de la procédure de coordination du numéro **S9.21** à une station terrienne ou spatiale de réception, les caractéristiques de la station seront publiées dans une section spéciale appropriée, sans indiquer le nom des administrations concernées («susceptibles d'être affectées»);
- b) à la fin de la procédure, l'assignation sera réputée avoir fait l'objet d'une application réussie de la procédure de coordination du numéro **S9.21** et recevra une conclusion favorable au numéro **S11.31**;
- c) toutefois, si le Bureau est informé, dans le délai prescrit de quatre mois suivant la publication de la section spéciale, qu'une administration considère que l'une de ses assignations, en service ou qu'elle prévoit de mettre en service conformément au Règlement des radiocommunications, notifiée ou non au Bureau, risque d'affecter négativement l'assignation publiée dans la section spéciale en question et n'a pas pu parvenir à un accord avec l'administration ayant engagé la procédure de coordination du numéro **S9.21**, le Bureau inscrira dans le Fichier de référence au moyen d'un symbole approprié, dans la colonne 11 de l'assignation en question, le nom de l'administration qui a formulé cette objection, afin d'indiquer cette situation. L'administration responsable de l'assignation publiée dans la section spéciale sera réputée non autorisée à s'opposer à un brouillage préjudiciable qui pourrait être causé par l'assignation de l'administration dont le nom est inscrit dans la colonne 11. En outre, lorsque cette dernière administration notifiera ses assignations, le Bureau ne tiendra pas compte de la station spatiale ou terrienne de réception qui fait l'objet de cette publication, lorsqu'il appliquera les procédures des Articles **S9** et **S11** à ces assignations.

3 Services secondaires

La règle suivante a été adoptée par le Comité pour les cas où l'application de la procédure de coordination du numéro **S9.21** confèrera un statut primaire, à une attribution à titre secondaire.

Pour identifier les autres administrations (Administration B) susceptibles d'être affectées, les assignations à des stations de services secondaires déjà inscrites dans le Fichier de référence et assujetties aux dispositions des numéros **S5.28** à **S5.31** ne seront pas prises en considération lorsque les services en cause de l'administration requérante (Administration A) sont soumis à la procédure de coordination du numéro **S9.21** et auront un statut primaire une fois que la procédure aura été appliquée avec succès. Par conséquent, lorsque des critères sont définis en vue d'identifier les administrations affectées, les services secondaires ne seront pas considérés comme bénéficiant d'une protection vis-à-vis d'un service primaire soumis à la procédure de coordination du numéro **S9.21**.

4 Coordination d'un réseau à satellite

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice **S4** (APS4/II) concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **S9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **S9.36** à **S9.38**

pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **S9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des fiches de notification APS4/III. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **S9.38**. Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

S9.23

Voir les observations formulées au titre des Règles de procédure relatives au numéro **S9.5D**.

S9.27

1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice **S5** (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S9.36** et à l'Appendice **S5**).

1.1 Ainsi qu'il est indiqué dans les Règles de procédure relatives au numéro **S9.1**, la période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2** pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne peut en aucun cas dépasser cinq ans (numéro **S9.1**), auxquels s'ajoute une prorogation éventuelle de deux ans au maximum conformément à la procédure des numéros **S11.44B** à **S11.44I**. Les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront donc plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro **S9.27** et de l'Appendice **S5** (voir également les numéros **S9.1**, **S9.2**, **S11.43A**, **S11.44**, **S11.48** et la Résolution **49 (CMR-97/CMR-2000, selon le cas)** et la Résolution **57 (CMR-2000)**).

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

2.1 Une fois qu'une administration a informé le Bureau d'une modification des caractéristiques de son réseau, il est indispensable de définir les conditions qu'elle doit respecter en matière de coordination vis-à-vis d'autres administrations, c'est-à-dire de déterminer la ou les administrations et le ou les réseaux pour lesquels la partie modifiée du réseau doit faire l'objet d'une coordination avant d'être notifiée pour inscription.

2.2 Les principes directeurs régissant le traitement des modifications sont les suivants:

- obligation générale d'effectuer la coordination avant la notification (numéro S9.6) et
- la coordination n'est pas requise lorsque la nature de la modification n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations d'une autre administration, comme indiqué dans l'Appendice S5.

2.3 Compte tenu de ces principes, et à condition que la limite de déclenchement appropriée de la coordination soit dépassée, la partie modifiée du réseau devra faire l'objet d'une coordination vis-à-vis des réseaux à satellite à prendre en considération pour la coordination

- a) avec des dates de réception (DR) antérieures à la date de notification initiale (D1) du réseau considéré; et
- b) avec une date de réception (DR) postérieure à la date de notification initiale (D1) du réseau modifié, mais antérieure à la date de modification (D2), lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations aux réseaux notifiés pendant la période comprise entre les dates D1 et D2. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro S9.7, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination (bandes de fréquences 1), 2) et 3) du numéro S9.7 du Tableau S5-1 de l'Appendice S5) a été appliquée, l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$.

2.3.1 Lorsque la coordination requise pour la modification concerne un réseau visé au § b) ci-dessus, la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date de notification de la modification (c'est-à-dire DR = D2). Dans le cas contraire, la date retenue pour ces assignations sera la date de réception initiale (DR) (c'est-à-dire DR = D1).

2.3.2 Dans le cas où des modifications successives sont apportées à la même partie du réseau et où la modification suivante (par rapport à la modification précédente) n'a pas pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi par un réseau donné qui n'est pas soumis à la procédure de coordination requise au § b) ci-dessus, ce réseau ne sera pas soumis à la procédure de coordination requise pour la modification suivante.

2.3.3 S'il est impossible de s'assurer qu'il n'y a pas eu augmentation du brouillage (par exemple parce qu'il n'existe aucun critère ni aucune méthode de calcul appropriés), la date de réception (DR) retenue pour les assignations modifiées sera la date D2.

2.4 Après avoir examiné le réseau modifié conformément au §2.3 ci-dessus, le Bureau publie la modification, y compris les conditions régissant la coordination qui lui sont applicables, dans la section spéciale correspondante, afin que les administrations soumettent leurs observations dans le délai habituel de quatre mois. Les caractéristiques initiales sont alors remplacées par les caractéristiques modifiées ainsi publiées et seules ces dernières caractéristiques seront prises en compte pour l'application ultérieure du numéro S9.36.

3 Modification des caractéristiques d'une station terrienne

3.1 Une modification des caractéristiques d'une station terrienne peut être l'utilisation d'une autre station spatiale associée. Lors d'un examen au titre des numéros S9.15, S9.17 et S9.17A, un nouveau contour de coordination est tracé puis comparé au précédent. La

coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle une distance de coordination est augmentée. Lors d'un examen au titre du numéro **S9.19**, la puissance surfacique de la station terrienne d'émission ayant des caractéristiques modifiées est calculée au bord de la zone de service du SRS. La coordination est alors nécessaire avec toute administration sur le territoire de laquelle la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée par suite de la modification des caractéristiques de la station terrienne d'émission du service fixe par satellite et dépasse le niveau admissible. Toutefois, si la station spatiale associée initiale a été annulée ou si les assignations de fréquence coordonnées de la station terrienne ne correspondent pas aux nouvelles assignations notifiées, la notification des assignations de la station terrienne sera considérée comme une nouvelle fiche de notification (première notification).

3.2 En règle générale, le Bureau applique la même méthode, c'est-à-dire une augmentation de la distance de coordination ou une augmentation de la puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS, selon le cas, pour déterminer s'il y a augmentation du brouillage.

**S9.28,
S9.29
et S9.31**

1 En vertu de ces dispositions du Règlement des radiocommunications, l'entière responsabilité de la coordination des assignations de fréquence aux stations des services de Terre et aux stations terriennes (spécifiques ou types) de réseaux à satellite vis-à-vis d'autres stations terriennes et d'autres stations des services de Terre (voir les numéros **S9.15** à **S9.19**) revient à l'administration requérante, sans que le Bureau des radiocommunications intervienne d'aucune façon, sauf dans les cas visés au numéro **S9.33** et/ou **S9.52**. En conséquence, le Comité considère que ces dispositions s'adressent aux administrations et que le Bureau ne doit pas intervenir en la matière.

2 Voir également le § 4 des Règles de procédure relatives au numéro **S11.32**.

S9.36

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'Appendice **S5** relativement au numéro **S9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants²:

- réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice **S8**;
- station terrienne par rapport à des stations de Terre (et inversement): Règles de procédure B1 et B2 (élaborées à partir de l'Appendice **S7**);

² Dans les autres cas, le Bureau, en collaboration avec les Commissions d'études des radiocommunications compétentes, continue de déterminer les méthodes de calcul et les critères applicables en élaborant des Règles de procédure qui sont présentées au RRB pour approbation.

- stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article **S21**;
- stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre: limites de puissance surfacique définies à l'Article **S21** et dans l'Annexe 1 (§ 4, 5 et 8) de l'Appendice **S30** (voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S5.488**);
- stations spatiales d'émission du service fixe par satellite dans la bande 11,7-12,2 GHz vis-à-vis du service de radiodiffusion par satellite (à l'échelon interrégional): limites de puissance surfacique définies dans l'Annexe 4 de l'Appendice **S30**;
- stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **S9.36** (voir le renvoi **S9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut s'opposer à l'assignation publiée relativement au numéro **S9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'ayant aucune objection à formuler à l'encontre de cette utilisation conformément au numéro **S9.52C**.

S9.42

Si les calculs effectués par le Bureau n'indiquent pas que l'administration requérante devrait participer à la procédure de coordination, il appartient à l'administration qui engage la coordination de régler le problème.

S9.48

Pour le Comité, cette disposition s'applique uniquement aux stations de radiocommunication qui ont été prises en considération lorsque la demande de coordination a été envoyée soit à l'autre administration, conformément au numéro **S9.29**, soit au Bureau dans le cadre de l'application des numéros **S9.30** et **S9.32**. Les autres assignations existantes de l'administration auxquelles cette disposition ne s'applique pas ont toujours droit à une protection. Les assignations des mêmes administrations qui sont examinées à une date ultérieure ont elles aussi droit à une protection.

S9.49

Les commentaires des Règles de procédure relatives au numéro **S9.48** s'appliquent. Cette administration est réputée s'être engagée à ne pas causer de brouillage aux stations pour lesquelles l'accord a été recherché.

S9.50

Observations relatives à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale

1 Lorsqu'une Administration B demande au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'une station spatiale d'une Administration A, cette demande soulève les questions suivantes:

- cette observation doit-elle avoir une incidence sur l'identification des administrations impliquées dans le processus de coordination ou sur l'évaluation du niveau de brouillage préjudiciable?
- quelle suite le Bureau doit-il lui réserver?

2 La question d'une demande relative à l'exclusion du territoire d'un pays de la zone de service d'une station spatiale peut être étudiée à deux niveaux différents:

- la compatibilité entre les services et les stations et le statut connexe pouvant découler de l'application des procédures du Règlement des radiocommunications, d'une part, et
- les principes contenus dans le préambule de la Convention et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans la Résolution 1 (**Rév.CMR-97**) en ce qui concerne le droit souverain de chaque pays à utiliser le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.

3 Les questions de compatibilité sont bien définies dans le Règlement des radiocommunications; il s'agit notamment:

- des limites de puissance surfacique considérées comme permettant d'éviter tout problème d'incompatibilité sans avoir à recourir à la procédure de coordination avec les services de Terre;
- de la coordination entre les administrations qui utilisent ou ont l'intention d'utiliser des stations du même service ou de services différents utilisant en partage la même bande de fréquences;
- de l'examen par le Bureau de la probabilité de brouillage préjudiciable dans les cas où pour une raison ou pour une autre, un accord de coordination n'a pu intervenir entre les administrations concernées.

4 L'identification par le Bureau des administrations impliquées dans un processus de coordination ainsi que l'évaluation de la probabilité de brouillage préjudiciable sont fondées sur les caractéristiques techniques notifiées par les administrations. Il faut déterminer dans quelle mesure une observation destinée à réduire la zone de service d'une station spatiale peut avoir une incidence sur l'application des Articles S9 et S11 en établissant une distinction entre «zone de couverture» et «zone de service». La zone de couverture résulte de restrictions imposées par la conception de la station spatiale et il se peut qu'on ne parvienne pas à éviter un certain chevauchement des territoires d'autres pays n'ayant pas l'intention de participer à ce système. Le Comité admet qu'au stade de la conception d'une station spatiale, l'administration responsable applique le numéro S15.5, selon lequel «le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet». Si une Administration B ne participant pas à

un réseau à satellite donné considère que le réseau n'a pas été conçu pour réduire au minimum le chevauchement qui a donné lieu à une couverture inutile de son territoire, le Bureau ne peut que communiquer cette observation à l'Administration A sans y donner d'autre suite.

5 En ce qui concerne le droit souverain de l'Administration B d'autoriser l'installation de stations terriennes sur son territoire, le Bureau suppose, conformément à la Résolution 1 (Rév.CMR-97), l'existence d'un accord entre les deux administrations. L'Administration B est habilitée à lui indiquer en retour qu'il n'existe aucun accord de ce type; le Bureau n'est toutefois pas compétent pour modifier une caractéristique notifiée par l'Administration A sans l'accord de celle-ci. Si elle refuse de modifier la zone de service, le Bureau ne peut que prendre note de cette situation. (Indépendamment de l'application des procédures de l'article S9, l'autorité qui délivre les licences relève toujours de la responsabilité de l'Administration B. Voir également le commentaire concernant les Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97).

6 En conclusion, lorsque l'Administration B émet des observations visant à exclure son territoire de la zone de service de la station spatiale de l'Administration A, le Bureau:

- examine si ces observations sont recevables et s'il s'agit d'un problème que doivent résoudre les administrations en cause;
- informe l'Administration A des observations reçues demandant des consultations entre les administrations en cause (Administrations A et B) et ne modifie la zone de service qu'avec l'accord de l'Administration A;
- inclut une remarque faisant état de cette situation lors de la publication d'une section spéciale;
- considère, sauf s'il reçoit par la suite une notification contraire, qu'il n'existe aucun accord entre les Administrations A et B en vertu de la Résolution 1 (Rév.CMR-97) pour l'utilisation du territoire de l'Administration B par des stations terriennes associées au réseau à satellite en question.

S9.50.2

Le Comité a décidé de considérer l'accord mentionné dans cette disposition comme un accord bilatéral dans lequel n'intervient ni le Bureau ni aucune autre administration.

S9.52

1 Le numéro S9.52 dispose qu'en cas de désaccord concernant la coordination, l'administration qui répond (Administration B) informe l'administration demandant la coordination (Administration A) des motifs de ce désaccord et fournit en particulier des renseignements sur les «assignations qui font l'objet du désaccord». Une copie de ces renseignements doit également être envoyée au Bureau. Lorsque les renseignements en question se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois à venir pour les stations de Terre, ou dans les trois années à venir pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros S11.2 ou S11.9. Le numéro S9.52 ne précise pas

ce que le Bureau doit faire en ce qui concerne les renseignements relatifs aux autres stations qui ne doivent pas être considérées comme des notifications, mais pour lesquelles l'administration qui répond également fait part de son désaccord. Estimant qu'il s'agit d'une question bilatérale qu'il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de toutes les administrations, le Bureau ne considérera pas ces renseignements comme des notifications au sens des numéros **S11.2** ou **S11.9** et ne les publiera pas.

2 Les renseignements soumis au Bureau par l'Administration B qui doivent être traités, selon le numéro **S9.52**, comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**, ne pourront être considérés comme tels que s'ils contiennent des données complètes conformément à l'appendice **S4**. Dans le cas contraire, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B comme étant incomplètes. Il est également entendu que ces fiches de notification doivent être conformes au numéro **S11.31**; si tel n'est pas le cas, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B ou seront inscrites dans le Fichier de référence pour information seulement, si l'administration a indiqué que la ou les assignations seront utilisées conformément au numéro **S4.4**. De plus, les assignations de fréquence concernées de l'Administration B seront examinées relativement au numéro **S11.32** (du point de vue de leur conformité aux procédures relatives à la coordination) et pourront finalement être retournées à l'administration, au titre du numéro **S11.37**, si le Bureau constate que les procédures à suivre pour obtenir la coordination n'ont pas été menées à bonne fin avec toutes les administrations concernées, conformément au numéro **S9.27**, s'agissant des assignations de ces administrations inscrites dans le Fichier de référence. Voir également la Règle de procédure relative au numéro **S9.29**.

3 Cette disposition permet à l'Administration B qui répond d'informer l'Administration requérante A de son désaccord dans un délai de 4 mois. Il convient de noter que si elle n'est pas en mesure, pour telle ou telle raison, de répondre à l'Administration requérante A, l'Administration B peut informer directement le Bureau de son désaccord, avec une note rendant compte de la situation. Le Comité a décidé que les désaccords adressés directement au Bureau étaient valables au sens du numéro **S9.52** et que le Bureau devait communiquer le désaccord à l'Administration A.

4 Cas des administrations ayant répondu

Lorsqu'elle accepte l'utilisation proposée, une Administration B peut définir les conditions relatives à cette utilisation. Si l'administration qui recherche l'accord accepte lesdites conditions, le Bureau prendra cela comme un accord.

4.1 Lorsqu'une administration a répondu en application du numéro **S9.52** dans un délai de 4 mois et a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier agira conformément à l'article **S13**.

4.2 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **S9.52**, plus de quatre mois après la date de publication de la section spéciale pertinente ou la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, et que le Bureau a été informé d'un désaccord persistant entre les deux administrations, celui-ci doit appliquer à la lettre les dispositions du numéro **S9.52C**. Il considérera alors que l'Administration B n'a pas répondu dans les délais. En conséquence, malgré les commentaires formulés par l'Administration B, l'Administration A sera réputée avoir mené à bonne fin la procédure.

4.3 Lorsqu'une Administration B a répondu, en application du numéro **S9.52**, plus de 4 mois après la date de publication de la section spéciale en application du numéro **S9.38** (ou l'envoi des données de coordination selon le numéro **S9.29**) et qu'un accord est conclu entre les deux administrations, le Bureau tiendra compte de cette situation.

S9.52C

1 Cas des administrations qui ne répondent pas

Pour ce qui est de l'administration qui n'a pas répondu, une administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet article concernant les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

2 Publication des sections spéciales indiquant l'état d'avancement des procédures de coordination au titre des numéros S9.11 à S9.14 et S9.21

2.1 A l'expiration du délai dont dispose une administration pour communiquer son désaccord au sujet d'une demande de coordination au titre des numéros **S9.11 à S9.14** et **S9.21**, le Bureau, en se fondant sur ses archives, publiera dans les sections spéciales appropriées une liste des administrations qui ont fait part de leur désaccord dans les délais réglementaires. Cela permettra à toutes les administrations d'avoir confirmation que leur désaccord/leurs observations ont bien été reçues et que le Bureau en tiendra dûment compte lorsqu'il examinera plus avant les assignations de fréquence au moment de la notification (numéros **S11.31** et **S11.32**).

2.2 Un commentaire qui ne constitue pas une objection expresse à la demande de coordination n'est pas considéré comme un désaccord au sens du numéro **S9.52**. En cas de doute quant à la nature des observations, il convient de consulter l'administration concernée.

2.3 La section spéciale appropriée comprend les renseignements suivants:

a) le nom des administrations dont l'accord à la demande de coordination a été reçu dans les délais réglementaires;

b) une note qui se lit:

«Conformément au numéro **S9.52C**, toutes les administrations autres que celles énumérées ci-dessus sont réputées ne pas être affectées et, dans le cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11 à S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.»

S9.53

Voir le § 1 c) des Règles de procédure relatives au numéro **S9.6**.

S9.58

Cette disposition porte sur les modifications des caractéristiques approuvées dans le cadre de la procédure de coordination de l'assignation du réseau. Pour le traitement de ces modifications, le Bureau appliquera le § 2 de la Règle relative au numéro **S9.27**. Lors de la publication des caractéristiques modifiées dans une modification de la section spéciale contenant la date de coordination initiale, le Bureau indiquera la nature de la modification conformément au numéro **S9.58**.

S9.60

En application du numéro **S9.11A**, lorsque les renseignements concernant une station du service fixe qui constitue la base du désaccord d'une administration ne peuvent être fournis conformément au numéro **S9.52**, les paramètres de référence indiqués dans l'Annexe 1 de l'Appendice **S5** peuvent servir à déterminer la nécessité d'une coordination.

S9.62

Dans le cas d'une administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

S9.63

Si les renseignements demandés ne lui sont pas communiqués (pour pouvoir effectuer l'analyse de compatibilité), le Bureau utilise les renseignements dont il dispose.

S9.65

Voir le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **S9.6**, les Règles de procédure relatives au numéro **S11.32A** et le numéro **S11.33**.

S11.39

Le Comité considère que la troisième phrase du numéro **S11.39** et les dispositions des numéros **S11.39A** à **S11.39E** s'appliquent aux fiches de notification soumises au titre des Appendices **S25**, **S26** ou **S27**, selon le cas, qui font l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.34**.

S11.43A

1 Les caractéristiques d'un réseau spatial peuvent être modifiées au cours de la procédure de coordination; voir à ce sujet les commentaires formulés au titre des Règles de procédure relatives aux numéros **S9.27** (§ 3), **S9.58**, **S11.28** et **S11.32**.

2 En ce qui concerne les procédures applicables aux cas de modifications d'assignations à des réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence, la CAMR Orb-88 a décidé que, dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation faite en application du numéro **S11.43A** (ancien numéro 1548) ne devrait être soumise qu'à la procédure de coordination (Section II de l'Article **S9**). Compte tenu de cette décision, le Bureau n'oblige pas une administration à recommencer la procédure de publication anticipée en cas de modification d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence, sauf si la modification porte sur l'adjonction d'une nouvelle bande de fréquences qui n'a pas été prise en compte lors de la publication anticipée du réseau ou sur une modification de la position orbitale de $\pm 12^\circ$ (voir également la Règle de procédure relative au numéro **S9.2**).

L'examen prévu au numéro **S11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **S11.28** et **S11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **S11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple $\Delta T/T$) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **S9**. Les conclusions relativement au numéro **S11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **S11.32A** et **S11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **S11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S11.43B**.

3 Pour la modification d'une station terrienne consistant à changer la station spatiale associée ou le faisceau associé en ce qui concerne le numéro **S11.32**, voir les § 2.2.2 et 2.2.3 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S11.32**.

4 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence à une station terrienne est examinée en application des numéros **S9.15**, **S9.17** et **S9.17A**, la distance de coordination est calculée dans chaque azimut et la coordination conformément aux numéros **S9.15**, **S9.17** et

S9.17A est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la distance de coordination est accrue en raison de la modification. (Voir les § 3.1 et 3.2 des commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **S9.27**.)

5 Lorsque la modification d'une assignation de fréquence est examinée en application du numéro **S9.19**, la puissance surfacique de la station d'émission (station de Terre ou station terrienne du SFS), avec les caractéristiques modifiées, est calculée en bordure de la zone de service du SRS et la coordination conformément au numéro **S9.19** est nécessaire uniquement avec les pays sur le territoire desquels la limite de puissance surfacique en bordure de la zone de service du SRS est augmentée en raison de la modification des caractéristiques de la station d'émission et dépasse le niveau admissible. (Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **S9.27** (§ 3.1 et 3.2).)

S11.43B

1 Cette disposition prévoit qu'une modification des caractéristiques doit être examinée le cas échéant conformément aux dispositions des numéros **S11.32** à **S11.34**, selon qu'il conviendra.

1.1 Dans le cas de l'examen de réseaux spatiaux relativement au numéro **S11.32** ou **S11.32A**, les observations au titre du numéro **S11.43A** indiquent les cas qui devraient être considérés non pas comme des modifications, mais comme une première notification (avec une nouvelle date de réception). Pour ce faire, il convient de s'assurer que les § 6 *a*) à 6 *c*) de l'appendice **S5** ont bien été appliqués. Dans les cas où il n'existe aucune méthode de calcul ni aucun critère permettant de vérifier que ces dispositions ont bien été appliquées (par exemple nécessité d'effectuer la coordination dans le cas des numéros **S9.12** et **S9.13**), le Bureau considère ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations. Le numéro **S11.43B** fait état d'une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable. La probabilité de brouillage préjudiciable (*C/I*) est calculée uniquement dans le cadre de l'examen relativement aux numéros **S11.32A** et **S11.33**. Pour procéder à l'examen prévu au numéro **S11.32**, on utilise la valeur de seuil/condition prescrite à l'appendice **S5**.

1.2 Il convient de noter que lors de l'examen prévu au numéro **S11.32A**, on tient également compte des assignations qui ont été publiées aux termes du numéro **S9.38** ou **S9.58**, mais qui n'ont pas encore été notifiées. En conséquence, pour des raisons pratiques, ces assignations doivent également être prises en considération en application de cette disposition, en plus des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

2 Cette disposition fait mention de la «date primitivement inscrite dans le Fichier de référence». Le Comité considère que cette date est la date de réception de la fiche de notification initiale. Toutefois pour les fiches de notification reçues avant le 1^{er} janvier 1999, le Comité considère que cette date est équivalente à la date inscrite dans la colonne 2A, 2B, ou 2D, selon le cas.

S11.43C

Le Comité considère que les assignations soumises à nouveau ne seront inscrites que si la conclusion relativement au numéro **S11.31** est toujours favorable.

Règles relatives à

L'ARTICLE S13 du RR

Lors de l'examen des Sections III et IV de l'Article S13, le Comité du Règlement des radiocommunications a noté que la CMR-97 avait apporté des modifications, en particulier en ce qui concerne la procédure d'examen des propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure et la possibilité, pour les administrations, de formuler des commentaires sur ces propositions.

Les numéros S13.14 et S13.15, à la Section III, indiquent la marche à suivre pour modifier les Règles de procédure et établissent l'ordre dans lequel doivent s'effectuer l'examen par le Comité, la publication, les commentaires de la part des administrations et, éventuellement, un réexamen ou une étude spéciale. Par ailleurs, le numéro S13.17 de la Section IV, traite aussi de l'élaboration de projets de modification ou d'adjonction concernant les Règles de procédure.

Le Comité a conclu que les procédures à suivre pour apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure n'étaient pas claires. Il a aussi tenu compte du fait qu'il était souhaitable de faire preuve de transparence dans l'examen de ces propositions de modification ou d'adjonction.

En conséquence, le Comité a décidé qu'il convenait de suivre les procédures ci-après concernant l'application des numéros S13.14, S13.15 et S13.17:

- a) Les propositions de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure peuvent émaner des administrations, du Bureau des radiocommunications ou du Comité lui-même. Quelle que soit l'origine des propositions, le Comité considère qu'aux termes du numéro S13.17, le Bureau doit établir des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure découlant de ces propositions. Par souci de transparence, le Comité estime que ces projets devraient être mis à disposition des administrations en principe pendant une période de 45 jours pour permettre aux administrations de soumettre leurs observations.
 - b) Conformément au numéro S13.14, le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure, ainsi que les observations reçues en application de la procédure décrite au point a) ci-dessus.
 - c) Conformément au numéro S13.15, si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, d'élaborer de nouvelles Règles ou d'apporter des modifications ou des adjonctions aux Règles de procédure existantes, la question sera traitée conformément aux procédures décrites aux points a) et b) ci-dessus.
-

Règles concernant

l'APPENDICE S5 du RR

1

En plus des assignations de fréquence indiquées aux points *a)* à *g)*, les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** et une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32A** sans avoir causé de brouillage préjudiciable, en application du numéro **S11.41**, doivent être prises en compte.

Voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **S9.27**, **S9.29**, **S9.31** et **S11.32**.

Tableau S5-1

Après avoir pris connaissance des descriptions figurant dans les première et deuxième colonnes de ce Tableau, le Comité a conclu que ces descriptions avaient un caractère explicatif et qu'elles ne devaient en conséquence être utilisées qu'à titre d'information. Les textes réglementaires appropriés figurent dans les dispositions de l'Article **S9** correspondant à la référence indiquée dans la première colonne du tableau.

Règles relatives à

l'APPENDICE S30 du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice S30)

En application des Règles suivantes, toute référence au Plan des Régions 1 et 3 s'entend du Plan révisé par la CMR-97 pour les Régions 1 et 3 (Plan de la CMR-97)

Art. 2

Bandes de fréquence

2.2

1 Le Comité, en examinant le § 2.2 de l'Article 2 des Appendices S30/S30A (CMR-2000), a décidé de charger le Bureau d'agir comme suit:

2 Les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans les bandes de garde des Appendices S30/S30A seront traitées dans le délai réglementaire prévus dans les Appendices S30/S30A (CMR-2000) sans qu'il soit nécessaire de procéder à une publication anticipée, c'est-à-dire que l'administration lancera la procédure de coordination au titre du numéro S9.7 en soumettant les données de coordination. Le délai réglementaire de mise en service de toute assignation dans les bandes de garde sera le même que celui pour les assignations de liaison de connexion/du SRS planifié, c'est-à-dire huit ans à compter de la date de réception par le Bureau des renseignements complets concernant la modification et/ou l'inclusion de nouvelles assignations dans la Liste pour les Régions 1 et 3 (§ 4.1.3) et/ou la modification du Plan de la Région 2 (§ 4.2.6) de l'Article 4 des deux Appendices S30 et S30A (CMR-2000).

3 Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de garde des Appendices S30/S30A pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale au titre du Plan initial, le délai réglementaire de huit ans s'appliquera et sera décompté à partir de la date de réception par le Bureau des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice S4 pour ces bandes de garde.

4 Ceci implique que la procédure de coordination et de notification pour l'utilisation des bandes de garde sera appliquée respectivement en même temps que la coordination et la notification des principaux réseaux associés du SRS.

5 Critères de protection et méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre du § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice S30,

5.1 La CMR-2000 a ajouté à l'Article 2 de l'Appendice S30 un nouveau § 2.2 qui énonce les dispositions réglementaires applicables à la coordination entre les assignations destinées à assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des

Plans de l'Appendice S30 et d'autres services utilisant les mêmes bandes. Toutefois, la CMR-2000 n'a pas fait expressément mention des critères de protection et des méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

5.2 En conséquence, et jusqu'à ce que la Recommandation pertinente de l'UIT-R soit disponible, le Comité a chargé le Bureau d'appliquer les critères de protection et méthodes de calcul associées aux dispositions visées au § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice S30.

Art. 3

Exécution des dispositions et des Plans associés

3.1

Pour la note de bas de page du § 3.1, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro S5.492.

Art. 4

Procédure relative aux modifications apportées aux Plans

4.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une de ses assignations de fréquence à une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite figurant dans le Plan régional approprié». Les Plans, tels qu'ils figurent dans les Articles 10 et 11 de l'Appendice S30, ne contiennent que huit et seize caractéristiques respectivement, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par chacune des conférences pour établir le Plan. Dans la note de bas de page relative au § 4.1, il n'est fait état que de l'une de ces caractéristiques, à savoir la dispersion de l'énergie (Annexe 2, § 14 h)). Le Comité estime que les modifications d'autres caractéristiques non énumérées dans les Articles 10 et 11 de l'Appendice S30 peuvent être considérées comme des modifications apportées aux Plans. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) de l'Article 5 de l'Appendice S30.

Après avoir examiné les § 4.1 a) et 4.1 b) de l'Article 4 de l'Appendice S30, le Comité a conclu que le Bureau, lorsqu'il applique les sections pertinentes de l'Annexe 1 doit, s'il y a lieu, comparer les valeurs de puissance surfacique et les valeurs du rapport $\Delta T/T$ selon le cas, résultant d'une modification apportée au Plan, et les valeurs figurant dans le Plan. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans les sections pertinentes de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.3.5.

4.1 b)

Voir les Règles de procédures relatives au § 4.1 a) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure concernant le § 4.3.5.

4.1 c)

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan régional au titre de ce paragraphe, ou lorsque le Bureau, en application du § 4.3.5, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations affectées par suite de l'annulation précitée.

4.3.1.1

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 qui sont susceptibles d'être affectées, le projet de modification est examiné par rapport au Plan des Régions 1 et 3, tel qu'il existe à la date de la réception de la demande de modification, y compris par rapport aux projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans l'Annexe 1 de l'Appendice S30 ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.3.15, on tient également compte de toute modification apportée aux Plans pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction par la Conférence de 1983 du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices S30A et S30) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice S30A), l'IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de la Conférence de 1977. D'autre part, le concept de groupe de satellites (cluster) ayant été introduit par la Conférence de 1983 pour le SRS et les liaisons de connexion de la Région 2 (§ B de l'Annexe 7 de l'Appendice S30, § 4.13 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A) et par la CAMR Orb-88 pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (§ 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A). L'IFRB a décidé que les Régions 1 et 3 pouvaient également appliquer ce concept pour le Plan du SRS, sous réserve que l'accord nécessaire soit obtenu des administrations incluses dans le groupe de satellites (cluster).

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé par des assignations appartenant à un groupe à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

En ce qui concerne les Plans des Régions 1 et 3, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de positions orbitales multiples, pour des réseaux faisant intervenir la notion de groupement, au-delà des cas qui ont été acceptés par la CMR-97 et qui ont été inclus dans les Plans révisés des Régions 1 et 3.

Art. 7**Coordination, notification et inscription des assignations du service fixe par satellite lorsque des assignations du service de radiodiffusion par satellite sont concernées****7.1.1**

Les procédures prévues à l'Article 7 de l'Appendice S30 sont conformes au principe général régissant les procédures de coordination dans les bandes non planifiées telles qu'elles figurent à l'Article S9. On trouve dans l'Appendice S30A un article semblable. Le Comité, ayant noté que ce paragraphe s'appliquait au service fixe par satellite, n'a trouvé aucune raison d'interdire à une administration d'appliquer ledit paragraphe au nom d'un groupe d'administrations.

7.2.2

Ce paragraphe porte sur le brouillage éventuel que peut causer la modification d'une assignation de fréquence qui a fait l'objet d'un accord; il se peut que le Comité n'aie pas les détails de cet accord; il ne le prendra donc en considération que lorsqu'il lui aura été communiqué.

**Sect. III
à VIII**

Toute assignation de fréquence subordonnée à l'Application de l'Article 7 de l'Appendice S30 est notifiée simultanément au titre de l'Article S11. Le Comité a donc décidé que l'application du paragraphe pertinent des Sections III à VIII de l'Article 7 de l'Appendice S30 devait s'effectuer dans le cadre de l'Article S11.

An. 1**Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification du Plan****1****a) Points de mesure**

1 Pour l'examen d'un projet de modification, on utilise tous les points de mesure communiqués au Bureau par les administrations. Ces points de mesure, ainsi que la situation de référence mise à jour du ou des Plan(s) et de la ou des Liste(s), sont publiés périodiquement par le Bureau.

b) Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30

1 La limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée au premier paragraphe de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 a été fixée pour protéger les assignations du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS

situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

2 Afin que le Bureau puisse appliquer cette disposition dans un délai raisonnable, c'est-à-dire sans avoir à saisir et à traiter les données correspondantes de l'Appendice S4, opération qui est effectuée actuellement plusieurs mois après la soumission des données, le Comité a conclu que la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ pouvait être convertie en deux limites de p.i.r.e., à savoir:

2.1 «Première limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 58,4 dBW, qui correspond au niveau de p.i.r.e. maximal au-dessous duquel la limite de puissance surfacique n'est jamais dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par un satellite pointant vers son point subsatellite (distance la plus courte entre l'OSG et la Terre);

2.2 «Deuxième limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 59,8 dBW qui correspond au niveau de p.i.r.e. minimal au-dessus duquel la limite de puissance surfacique est toujours dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par un satellite pointant vers le bord de la partie visible de la Terre (distance la plus longue entre l'OSG et la Terre).

3 En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau appliquerait cette limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ en vérifiant la conformité de la valeur de p.i.r.e. de chaque assignation d'un réseau donné aux limites de p.i.r.e. définies au § 2 ci-dessus.

4 A cette fin, le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

4.1 Si la «première limite de p.i.r.e.» de 58,4 dBW **n'est pas dépassée** dans le cas d'une assignation d'un réseau donné, on considérera que la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ est respectée.

4.2 Si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donnée dépasse la «deuxième limite de p.i.r.e.» de 59,8 dBW, le Bureau procédera alors à des consultations avec l'administration responsable de ce réseau, afin qu'elle ramène cette valeur de p.i.r.e. à une valeur au moins inférieure à 59,8 dBW et, de préférence, à moins de 58,4 dBW. Ces consultations devront être menées conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, c'est-à-dire dans le délai de 30 + 15 jours visé au § 3.2 de ces Règles.

Si l'administration responsable insiste pour maintenir la ou les valeur(s) de p.i.r.e. initiale(s) de la ou des assignation(s) en question pour ce réseau, on considérera alors que la ou les assignation(s) dépasse(nt) la limite de puissance surfacique visée au premier paragraphe de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (c'est-à-dire $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$) et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice S30. La ou les assignation(s) sera(ont) alors supprimée(s) du réseau et l'administration responsable sera informée en conséquence.

4.3 Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 58,4 dBW et 59,8 dBW), le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

S'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique précitée est dépassée pour la ou les assignation(s) en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice S30), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignation(s) soit conforme à la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$. Si tel n'est pas le cas, on considérera que la ou les assignation(s) n'est (ne sont) pas conforme(s) à l'Article 4 de l'Appendice S30 (CMR-2000) et ne doivent donc pas être inscrite(s) dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

5 Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.

c) *Application des gabarits de puissance surfacique et du critère de dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) visés aux alinéas a) et b) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30*

1 Conformément aux alinéas a) et b) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 (CMR-2000), une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan ou dans la Liste ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice S30 a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, de la Liste, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9° ;
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation;
- dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la valeur de puissance surfacique obtenue à l'aide du gabarit de puissance surfacique approprié indiqué à l'alinéa a) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30 est dépassée en au moins un des points de mesure¹ de l'assignation utile;
- la MPE de référence correspondant à au moins un des points de mesure¹ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la MPE de référence.

¹ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices S30/S30A a déjà été engagée, les points de mesure visés dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices S30/S30A ou de l'Appendice S4.

d) *Marge de protection de référence²*

1 Les valeurs de la marge de protection équivalente de référence (MPE):

- des assignations figurant dans les Plans des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations figurant dans les Listes des liaisons descendantes ou des liaisons de connexion;
- des assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 des Appendices **S30** ou **S30A** a été engagée,

tiennent compte des effets des brouillages pouvant être causés par les autres assignations du Plan et de la Liste correspondante, tels qu'établis par la CMR-2000, et par les autres assignations inscrites dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

2 La marge de protection équivalente de référence qui sert de point de départ pour comparer l'effet d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, est celle qui est publiée périodiquement par le Bureau et qui est mise à jour lorsqu'une assignation nouvelle ou modifiée est inscrite dans la Liste correspondante après l'application réussie de la procédure de l'Article 4.

6

Le Comité a noté que ce paragraphe ne contenait pas les limites applicables à la protection des stations du service fixe par satellite de la Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz contre les stations de radiodiffusion par satellite de la Région 1 en cas de modification du Plan. Le Comité a donc décidé que, pour protéger le service fixe par satellite de la Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz contre les modifications du Plan du SRS de la Région 1, le Bureau devait utiliser les limites applicables à la Région 2 (11,7-12,2 GHz).

7

Le Comité a noté que le rapport $\Delta T/T$ qui est indiqué dans ce paragraphe et doit être utilisé en relation avec la méthode de calcul de l'Appendice **S8** est égal à 4%. (Dans l'Appendice **S8**, cette limite de déclenchement a été portée à 6%.) En révisant la note 3 de bas de page de l'Appendice **S8**, le Comité demande au Bureau de continuer à utiliser les 4% comme critère pour l'identification de l'administration affectée.

² Une analyse effectuée par le Bureau des radiocommunications a montré que la sensibilité au brouillage des réseaux identifiés comme étant affectés, dont les caractéristiques ont été reçues par le Bureau au titre de l'Article 4 des Appendices **S30** et **S30A**, lorsque ce brouillage est causé par des projets ultérieurs de modification ou d'adjonction au Plan, diminue lorsque ces réseaux ont une très faible marge de protection équivalente (MPE). Dans les cas où, en raison du phénomène ci-dessus, ces réseaux ne sont pas identifiés comme étant affectés (marge MPE réduite d'au moins 0,45 dB), il appartient aux administrations concernées de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra.

An. 4

Nécessité de coordonner une station spatiale émettrice du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite lorsque ce service n'est pas assujéti à un Plan: dans la Région 2 (11,7-12,2 GHz) par rapport au Plan pour les Régions 1 et 3; dans la Région 1 (12,5-12,7 GHz) et dans la Région 3 (12,2-12,7 GHz) par rapport au Plan pour la Région 2

(Voir l'Article 7)

Précisions sur l'application de l'Annexe 4 de l'Appendice S30

1 Lorsqu'il a examiné l'application des critères de protection et des méthodes de l'Appendice S30, le Comité a constaté que le texte de l'Annexe 4 de l'Appendice S30 (CMR-2000) appelait des précisions ou des renseignements complémentaires s'agissant de l'application des critères de protection correspondants et de la méthode de partage entre les services concernés.

2 L'Annexe 4 de l'Appendice S30 donne le gabarit de puissance surfacique applicable à la protection des stations terriennes de réception du SRS relevant d'un Plan ou de la Liste vis-à-vis des stations spatiales d'émission du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan ou de la Liste. Ce gabarit de puissance surfacique n'a pas été étudié par la CMR-2000, qui ne l'a donc pas réexaminé.

3 La méthode décrite dans cette annexe traite du calcul de «la puissance surfacique produite sur le territoire d'une administration». Or, le Comité considère qu'une assignation au SRS figurant dans un Plan ou dans la Liste, pour laquelle la procédure de l'Article 4 de l'Appendice S30 a été engagée, doit être protégée sur la base de sa zone de service.

4 Le Comité a également noté que l'Annexe 4 de l'Appendice S30 (CMR-2000) ne faisait pas mention de la protection des assignations au SRS en Région 1 vis-à-vis des assignations au SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz. En conséquence, il a décidé que, pour protéger les assignations au SRS en Région 1 vis-à-vis des assignations au SFS en Région 3 dans la bande 12,2-12,5 GHz, il convenait d'appliquer les mêmes limites que celles figurant déjà dans cette annexe.

5 En outre, pour permettre au Bureau de vérifier dans la pratique la conformité à ce gabarit de puissance surfacique sur la zone de service des assignations au SRS, le Comité, lorsqu'il a examiné la question dans le cadre des pratiques suivies actuellement par le Bureau, a décidé de charger ce dernier d'appliquer la procédure suivante:

5.1 Lorsque la zone de service de l'assignation au SRS est définie par un contour, le Bureau appliquera la même méthode que celle utilisée pour la protection des systèmes du SFS, qui est décrite dans la Règle de procédure AP30/ancien § 4.3.1.5, alinéas 2 b) et 3 b), à savoir:

Une administration des Régions 1 ou 3 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondante au SRS en Région 1 ou 3 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 2 dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice S30.

Une administration de la Région 2 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondante au SRS en Région 2 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 1 ou 3 ou de l'assignation au SRS en projet en Région 3 ne relevant pas d'un Plan ou de la Liste, dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice S30.

Une administration de la Région 1 est identifiée comme appartenant à celles dont l'accord est requis lorsque, dans des conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique sur une partie quelconque de la zone de service de l'assignation correspondante au SRS en Région 1 résultant de l'assignation au SFS en projet en Région 3 dépasse les limites prescrites dans l'Annexe 4 de l'Appendice S30.

5.2 En l'absence de contour défini pour la zone de service de l'assignation au SRS, on appliquera la méthode décrite au § 5.1 ci-dessus en vérifiant la conformité de la puissance surfacique à chacun des points de mesure du SRS associés à la zone de service de l'assignation correspondante au SRS, et non plus sur une partie quelconque de la zone de service.

An. 5

Données techniques utilisées pour l'établissement des Plans et devant être utilisées pour leur application

3.5.1 et 3.8

Ces paragraphes régissent l'espacement entre les fréquences assignées de deux canaux adjacents et les largeurs de bande nécessaires pour les systèmes des Plans pour les Régions 1, 2 et 3. Elles précisent aussi que si un espacement différent entre fréquences est utilisé et/ou si des largeurs de bande différentes sont soumises, ces cas seront traités conformément aux Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection lorsqu'elles seront disponibles. En l'absence de telles Recommandations «le Bureau utilisera la méthode du cas le plus défavorable adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications».

Etant donné que les Recommandations UIT-R applicables définissent seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plan et/ou dans les modifications aux Plans:

TABEAU 1

Assignment utile	Assignment brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 5 de l'Appendice S30
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293
Numérique	Numérique	Méthode décrite dans la Recommandation UIT-R BO.1293

¹ Les assignments analogiques normalisées sont les assignments qui utilisent les paramètres suivants:

- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 11 de l'Appendice S30;
- pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 10 de l'Appendice S30.

3.11

Le § 3.11 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30 traite des prescriptions en matière de maintien en position que doivent respecter les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite.

En l'absence de Recommandations UIT-R décrivant les modalités d'application de ces limites dans les analyses de compatibilité effectuées par le Bureau, le Comité a décidé que le Bureau devrait élaborer une méthode appropriée pour l'application de ce paragraphe.

SUPPLÉMENT 1

Groupes de satellites (clusters) pour la Région 2

Colonne N°	Désignation
1	Groupe de satellites (degrés)
2	Nombre de faisceaux dans le groupe de satellites
3	Nom des administrations et position orbitale

GROUPES DE SATELLITES (CLUSTERS) POUR LA RÉGION 2

1	2	3							
-175,00	8	ALS00003	HWA00003	HWA01003	USAPSA03	ALS00003	HWA00003	USAPSA03	HWA01003
		-175,2	-175,2	-175,2	-175,2	-174,8	-174,8	-174,8	-174,8
-166,00	8	ALS00002	HWA00002	HWA01002	USAPSA02	ALS00002	HWA00002	USAPSA02	HWA01002
		-166,2	-166,2	-166,2	-166,2	-165,8	-165,8	-165,8	-165,8
-157,00	2	USAWH102	USAWH102						
		-157,2	-156,8						
-148,00	2	USAWH101	USAWH101						
		-148,2	-147,8						
-138,00	8	CAN01101	CAN01201	CAN02101	CAN02201	CAN01101	CAN01201	CAN02101	CAN02201
		-138,2	-138,2	-138,2	-138,2	-137,8	-137,8	-137,8	-137,8
-136,00	2	MEX02NTE	MEX02NTE						
		-136,2	-135,8						
-131,00	1	CTR00201							
		-130,8							
-129,00	12	CAN01203	CAN01303	CAN01403	CAN02203	CAN02303	CAN02403	CAN01203	CAN01303
		-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-129,2	-128,8	-128,8
		CAN01403	CAN02203	CAN02303	CAN02403				
		-128,8	-128,8	-128,8	-128,8				
-127,00	2	MEX02SUR	MEX02SUR						
		-127,2	-126,8						
-121,00	1	PNRIFRB2							
		-121,0							
-119,00	2	USAEH004	USAEH004						
		-119,2	-118,8						
-116,00	3	BLZ00001	CYM00001	TCA00001					
		-115,8	-115,8	-115,8					
-115,00	6	BOLAND01	CLMAND01	EQACAND1	EQAGAND1	PRUAND02	VENAND03		
		-115,2	-115,2	-115,2	-115,2	-115,2	-115,2		
-110,00	4	PTRVIR02	USAEH003	PTRVIR02	USAEH003				
		-110,02	-110,2	-109,8	-109,8				

Règles relatives à

l'APPENDICE S30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice S30A)

Art. 2

Bandes de fréquence

2.2

1 Le Comité, en examinant le § 2.2 de l'Article 2 des Appendices S30/S30A (CMR-2000), a décidé de charger le Bureau d'agir comme suit:

2 Les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans les bandes de garde des Appendices S30/S30A seront traitées dans le délai réglementaire prévus dans les Appendices S30/S30A (CMR-2000) sans qu'il soit nécessaire de procéder à une publication anticipée, c'est-à-dire que l'administration lancera la procédure de coordination au titre du numéro S9.7 en soumettant les données de coordination. Le délai réglementaire de mise en service de toute assignation dans les bandes de garde sera le même que celui pour les assignations de liaison de connexion/du SRS planifié, c'est-à-dire huit ans à compter de la date de réception par le Bureau des renseignements complets concernant la modification et/ou l'inclusion de nouvelles assignations dans la Liste pour les Régions 1 et 3 (§ 4.1.3) et/ou la modification du Plan de la Région 2 (§ 4.2.6) de l'Article 4 des deux Appendices S30 et S30A (CMR-2000).

3 Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de garde des Appendices S30/S30A pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale au titre du Plan initial, le délai réglementaire de huit ans s'appliquera et sera décompté à partir de la date de réception par le Bureau des renseignements complets à fournir au titre de l'Appendice S4 pour ces bandes de garde.

4 Ceci implique que la procédure de coordination et de notification pour l'utilisation des bandes de garde sera appliquée respectivement en même temps que la coordination et la notification des principaux réseaux associés du SRS.

5 Critères de protection et méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre du § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice S30A,

5.1 La CMR-2000 a ajouté à l'Article 2 de l'Appendice S30A un nouveau § 2.2 qui énonce les dispositions réglementaires applicables à la coordination entre les assignations destinées à assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans de l'Appendice S30A et d'autres services utilisant les mêmes bandes. Toutefois, la CMR-2000 n'a pas fait expressément mention des critères de protection et des méthodes de calcul à appliquer pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

5.2 En conséquence, et jusqu'à ce que la Recommandation pertinente de l'UIT-R soit disponible, le Comité a chargé le Bureau d'appliquer les critères de protection et méthodes de calcul associées aux dispositions visées au § 2.2 de l'Article 2 de l'Appendice S30A.

Art. 4

Procédure pour les modifications à apporter aux Plans

4.1 a)

Ce paragraphe porte sur la modification des «caractéristiques de l'une quelconque de ses assignations de fréquence du service fixe par satellite qui sont indiquées dans le Plan régional approprié». Les plans, tels qu'ils figurent dans les Articles 9 et 9A, ne contiennent respectivement que huit et dix-huit caractéristiques, alors que l'Annexe 2 contient un nombre plus élevé de caractéristiques qui ont été utilisées par chacune des conférences compétentes pour établir le Plan. Le Comité estime que les modifications d'autres caractéristiques non énumérées dans les Articles 9 et 9A peuvent être considérées comme des modifications apportées aux Plans. Ces autres caractéristiques sont énumérées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) de l'Article 5.

Après avoir examiné les § 4.1 a) et 4.1 b) de l'Article 4 de l'Appendice S30, le Comité a conclu que le Bureau, lorsqu'il applique les sections pertinentes de l'Annexe 1 doit, s'il y a lieu, comparer les valeurs de la puissance surfacique et du rapport $\Delta T/T$, selon le cas, résultant d'une modification apportée au Plan, à celles figurant dans ce Plan. S'il n'est pas en mesure de le faire, le Bureau devrait utiliser la limite absolue indiquée dans les sections pertinentes de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.5.

4.1 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 4.1 a) ci-dessus.

Voir également les Règles de procédure relatives au § 4.2.5.

4.1 c)

Lorsqu'une administration annule une assignation figurant dans le Plan régional au titre de ce paragraphe ou lorsque le Bureau, en application du § 4.2.5, supprime une assignation du Plan, la situation de référence des assignations figurant dans le Plan et de celles en cours de modification sera mise à jour. Le Bureau n'a pas à déterminer à nouveau la ou les administrations défavorablement influencées par suite de l'annulation précitée.

4.2.1.1

1 Pour déterminer les administrations des Régions 1 et 3 susceptibles d'être affectées, le projet de modification proposé est examiné par rapport au Plan des Régions 1 et 3, tel qu'il existe à la date de réception de la demande de modification, y compris par

rapport aux projets de modification reçus avant cette date (que la procédure de l'Article 4 ait été totalement appliquée avec succès ou non). L'examen consiste à s'assurer que les limites indiquées dans l'Annexe 1 (§ 4) de l'Appendice **S30A** ne sont pas dépassées. Conformément au § 4.2.16, on tient également compte de toute modification apportée aux Plans pour une période déterminée.

2 Comme suite à l'introduction par la Conférence de 1983 du concept de groupement pour la Région 2 (Articles 9 et 10 des Appendices **S30A** et **S30** respectivement) puis à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer ce concept au Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (Article 9A de l'Appendice **S30A**), l'IFRB a décidé d'étendre ce concept au Plan du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de la Conférence de 1977. D'autre part, le concept de groupe de satellites (cluster) ayant été introduit par la Conférence de 1983 pour le SRS et les liaisons de connexion de la Région 2 (section B de l'Annexe 7 de l'Appendice **S30**, § 4.13 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**) et par la CAMR Orb-88 pour les liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (§ 3.15 de l'Annexe 3 de l'Appendice **S30A**). L'IFRB a décidé que les Régions 1 et 3 pouvaient également appliquer ce concept pour le Plan du SRS, sous réserve que l'accord nécessaire soit obtenu des administrations incluses dans le groupe de satellites (cluster).

3 Le Comité interprète le concept de groupement comme signifiant que, dans le calcul du brouillage causé aux assignations faisant partie d'un groupe, seule la contribution au brouillage causé par des assignations ne faisant pas partie de ce groupe doit être prise en considération. D'autre part, pour le calcul du brouillage causé par des assignations appartenant à un groupe à des assignations ne faisant pas partie du même groupe, seule la contribution de brouillage la plus préjudiciable de ce groupe doit être prise en considération.

En ce qui concerne les Plans pour les Régions 1 et 3, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de positions orbitales multiples, pour des réseaux faisant intervenir la notion de groupement, au-delà des cas qui ont été acceptés par la CMR-97 et inclus dans les Plans révisés pour les Régions 1 et 3.¹

En ce qui concerne le Plan pour la Région 2, le Comité n'a trouvé aucune disposition réglementaire sur laquelle s'appuyer pour étendre l'utilisation de groupements faisant intervenir des positions orbitales multiples (à l'exception du cas d'un espacement orbital de 0,4° qui a été autorisé pour les groupes de satellites (clusters), dans le Plan de la Région 2 et ses modifications ultérieures).

4.2.1.2

Conformément à ce paragraphe, pour déterminer les administrations affectées, les limites de l'Annexe 1 (§ 1) et de l'Annexe 4 (§ 3) seront utilisées pour les stations terriennes spécifiques du service fixe par satellite (espace vers Terre) qui sont inscrites dans les Fichier de référence ou qui ont été notifiées au moment de l'examen en vertu des numéros **S11.2** à **S11.9**.

¹ Les réseaux de connexion Radiosat-6 et -7 ont été acceptés par la CAMR-97 en vue de leur inclusion par le Bureau dans le Plan des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3.

6.2

1 Ce paragraphe stipule qu'une Administration B doit communiquer l'emplacement réel de ses stations terriennes de liaison de connexion, sans spécifier celles de ces stations terriennes qui doivent être prises en considération. Comme aucune indication n'est donnée, le Comité croit comprendre que les administrations peuvent communiquer l'emplacement des stations terriennes sans limitations.

2 Les emplacements réels des stations terriennes ainsi communiqués à l'Administration A et au Bureau seront examinés du point de vue de leur conformité avec les caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) de l'Appendice S30A ou les caractéristiques des stations terriennes pour lesquelles la procédure de l'Article 4 a été appliquée avec succès. L'examen conduira à ce qui suit:

- les stations terriennes conformes aux caractéristiques précitées seront inscrites dans le Plan sans que la procédure de l'Article 4 ait été appliquée et l'Administration A sera informée en conséquence;
- les stations terriennes non conformes aux caractéristiques indiquées dans les commentaires relatifs au § 5.2.1 b) et pour lesquelles la procédure de l'Article 4 n'a pas été appliquée seront inscrites dans le Plan une fois que la procédure de l'Article 4 aura été appliquée avec succès et, en application de cet Article 4, le projet d'utilisation du service de Terre par l'Administration A devra être pris en considération.

3 Ce paragraphe conduit à conclure qu'aucune station terrienne transportable ne peut être utilisée dans la bande 17,7-17,8 GHz, dans la Région 2.

6.5

Ce paragraphe implique que ces stations terriennes de liaison de connexion ne seront pas insérées dans le Plan. C'est pourquoi le Bureau recommandera en pareil cas aux administrations d'appliquer la procédure de l'Article 4 pour que leurs stations terriennes soient insérées dans le Plan.

Art. 7

Coordination, notification et inscription des assignations du service fixe par satellite lorsque des liaisons de connexion aux assignations du service de radiodiffusion par satellite sont impliquées

7.6

Les commentaires relatifs au § 6.5 s'appliquent.

An. 1

Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par les projets de modification du Plan

3

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au § 2 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

4

a) Points de mesure

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au § a) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

b) Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A

1 La limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée au premier paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A a été fixée pour protéger les assignations aux liaisons descendantes du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS sur les liaisons de connexion situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS sur les liaisons de connexion, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

2 Afin que le Bureau puisse appliquer cette disposition dans un délai raisonnable, c'est-à-dire sans avoir à saisir et à traiter les données correspondantes de l'Appendice S4, opération qui est effectuée actuellement plusieurs mois après la soumission des données, le Comité a conclu que la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ pouvait être convertie en deux limites de p.i.r.e., à savoir:

2.1 «Première limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 86 dBW, qui correspond au niveau de p.i.r.e. maximal au-dessous duquel la limite de puissance surfacique n'est jamais dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par une station terrienne d'émission située au niveau du point subsatellite (distance la plus courte entre la Terre et l'OSG);

2.2 «Deuxième limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 87,4 dBW qui correspond au niveau de p.i.r.e. minimal au-dessus duquel la limite de puissance surfacique est toujours dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par une station terrienne d'émission située en bordure de la partie visible de la Terre (distance la plus longue entre la Terre et l'OSG).

3 En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau appliquerait cette limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ en vérifiant la conformité de la valeur de p.i.r.e. de chaque assignation d'un réseau donné aux limites de p.i.r.e. définies au § 2 ci-dessus et en vérifiant que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A.

4 A cette fin, le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

4.1 Si la «première limite de p.i.r.e.» de 86 dBW **n'est pas dépassée** dans le cas d'une assignation d'un réseau donné et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, on considérera que la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ est respectée.

4.2 Si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné dépasse la «deuxième limite de p.i.r.e.» de 87,4 dBW, ou si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée n'est pas conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, le Bureau procédera alors à des consultations avec l'administration responsable de ce réseau, afin que celle-ci ramène cette valeur de p.i.r.e. à une valeur au moins inférieure à 87,4 dBW et, de préférence, à moins de 86 dBW et veille à ce que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée soit conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A. Ces consultations devront être menées conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, c'est-à-dire dans le délai de 30 + 15 jours visé au § 3.2 de ces Règles.

Si l'administration responsable insiste pour maintenir les caractéristiques initiales de la ou des assignations en question pour ce réseau, on considérera alors que la ou les assignations ne sont pas conformes au premier paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice S30A. La ou les assignations seront alors supprimées du réseau et l'administration responsable sera informée en conséquence.

4.3 Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 86 dBW et 87,4 dBW) et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A, le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

S'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique susmentionnée est dépassée par la ou les assignations en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice S30A), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignations soit conforme à la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$. Si tel n'est pas le cas, on considérera que la ou les assignations ne sont pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice S30A (CMR-2000) et qu'elles ne doivent donc pas être inscrites dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

5 Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. sur la liaison de connexion des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.

c) Application du critère de dégradation de la marge de protection équivalente (MPE) visé au troisième paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A

1 Conformément au troisième paragraphe de la Section 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30A (CMR-2000), une administration ayant une ou plusieurs assignations dans le Plan pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou dans la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz ou une ou plusieurs assignations pour lesquelles la procédure de l'Article 4 de l'Appendice S30A a déjà été engagée est considérée comme défavorablement influencée par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste pour la bande des 14 ou des 17 GHz si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- l'espacement orbital entre les assignations est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°;
- il y a chevauchement de fréquences entre les largeurs de bande assignées à chaque assignation;
- la MPE de référence correspondant à au moins un des points de mesure³ de cette assignation utile descend de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si cette marge est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur de la MPE de référence.

d) Marge de protection de référence

Voir les observations concernant les Règles de procédure relatives au § d) de la Section 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice S30.

An. 3

**Données techniques utilisées pour l'établissement des Plans
et devant être utilisées pour leur application**

1.7

Dans la note de bas de page de ce paragraphe, il est précisé que «dans certains cas (par exemple, lorsque l'espacement des canaux ou la largeur de bande diffère des valeurs indiquées aux § 3.5 et 3.8 de l'Annexe 5 de l'Appendice S30), on peut utiliser les marges de protection

³ Dans le cas d'une assignation utile figurant dans le Plan, les points de mesure dont il est question dans ce paragraphe sont ceux définis dans ce Plan. Dans le cas d'une assignation utile figurant dans la Liste ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 des Appendices S30/S30A a déjà été engagée, les points de mesure indiqués dans ce paragraphe sont ceux fournis au titre de l'ancienne Annexe 2 des Appendices S30/S30A ou de l'Appendice S4.

équivalentes applicables aux canaux deuxième-adjacents. Les gabarits de protection figurant dans les Recommandations de l'UIT-R devraient être utilisés, s'il en existe. Le Bureau utilisera l'approche fondée sur le cas le plus défavorable, adoptée par le Comité du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une Recommandation pertinente de l'UIT-R soit incorporée par référence dans la présente annexe».

Etant donné que la Recommandation UIT-R BO.1293 (incorporée par référence dans la présente annexe) définit seulement une méthode de calcul du brouillage entre assignations utilisant une disposition des canaux et une largeur de bande différentes dans le cas d'un brouilleur numérique, le Comité a décidé, à titre provisoire, jusqu'à ce que les Recommandations UIT-R applicables concernant les gabarits de protection/méthodes de calcul soient disponibles, d'appliquer les méthodes de calcul présentées dans le Tableau 1 pour calculer les brouillages entre deux assignations figurant dans les Plans et/ou pour les modifications aux Plans.

TABLEAU 1

Assignation utile	Assignation brouilleuse	Méthode à appliquer
Analogique «normalisée» ¹	Analogique «normalisée»	Méthode définie dans l'Annexe 3 de l'Appendice S30A
Analogique «non normalisée»	Analogique «normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «non normalisée»	Analogique «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Numérique	Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Méthode décrite dans le Règlement intérieur du Bureau relatif au Manuel MSPACE
Analogique «normalisée» ou «non normalisée»	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293
Numérique	Numérique	Méthode définie dans la Recommandation UIT-R BO.1293

- ¹ Les assignations analogiques normalisées sont les assignations qui utilisent les paramètres suivants:
- pour les Régions 1 et 3: largeur de bande de 27 MHz, espacement entre canaux de 19,18 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9A de l'Appendice S30A;
 - pour la Région 2: largeur de bande de 24 MHz, espacement entre canaux de 14,58 MHz et fréquences assignées spécifiées dans l'Article 9 de l'Appendice S30A.

Régulation de puissance

Le § 3.11.4 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A stipule que, «Dans le cas de modifications apportées au Plan, le Bureau recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans le Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations de puissance admissibles d'autres assignations du Plan». Le Comité a donc décidé que le Bureau devait, immédiatement après la mise à jour du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 (14 GHz ou 17 GHz) et avant la publication de la Partie B, recalculer les valeurs de régulation de puissance et informer éventuellement de ses conclusions l'administration responsable. Si les valeurs mentionnées au paragraphe ci-dessus doivent être ajustées, l'administration responsable devra rechercher tous les moyens possibles de résoudre la question avec les administrations affectées.

SUPPLÉMENT 1

aux Règles relatives à l'Appendice S30A

DIAGRAMME D'ANTENNE À DÉCROISSANCE RAPIDE

pour le Plan des liaisons de connexion (Appendice S30A (Région 2))

Une discontinuité a été constatée dans la courbe A pour les faisceaux des antennes à décroissance rapide des liaisons de connexion de la Région 2 (Fig. 8 du § 4 de l'Annexe 3 de l'Appendice S30A). La limite supérieure du plateau à $-25,23$ dB est donnée pour $\varphi/\varphi_0 = 1,413$.

Lorsqu'elle est utilisée dans l'équation $-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$, cette valeur donne un gain relatif de $-25,00$ dB, ce qui laisse un intervalle de $0,23$ dB entre le plateau et l'équation suivante. C'est pourquoi il convient de remplacer la valeur de $1,413$ par celle de $1,45$ comme indiqué ci-dessous:

Courbe A: composante copolaire (dB par rapport au gain du faisceau principal)

$-12 (\varphi/\varphi_0)^2$	pour $0 \leq \varphi/\varphi_0 \leq 0,5$
$-33,33 \varphi_0^2 ((\varphi/\varphi_0) - x)^2$	pour $0,5 < \varphi/\varphi_0 \leq (0,87/\varphi_0) + x$
$-25,23$	pour $(0,87/\varphi_0) + x < \varphi/\varphi_0 \leq 1,45$
$-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$	pour $\varphi/\varphi_0 > 1,45$

Après intersection avec la courbe C, comme la courbe C.

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 51 (Rév.CMR-2000)

Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée et à la coordination des réseaux à satellite

décide

1 La Résolution 51 (Rév.CMR-2000) concerne les mesures transitoires relatives à la publication anticipée et à la coordination des réseaux à satellite. Conformément au *décide* de cette Résolution «pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997, le délai maximum à compter de la date de publication de ces renseignements accordé pour mettre en service les assignations de fréquence correspondantes sera de six ans plus la prorogation conformément au numéro 1550 (voir également la Résolution 49 (Rév.CMR-2000) et la Résolution 57 (CMR-2000))».

2 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé ce qui suit:

2.1 Pour les réseaux à satellite pour lesquels le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 22 novembre 1997, le délai réglementaire maximal autorisé est de neuf ans à compter de la date de publication de ces renseignements.

2.2 Si les caractéristiques d'un réseau à satellite sont modifiées après la mise en service des assignations et si de nouveaux accords de coordination sont nécessaires, mais qu'il n'y a pas lieu de publier de nouveaux renseignements pour la publication anticipée, le délai réglementaire total autorisé pour la mise en service d'une assignation pour les caractéristiques modifiées devrait être:

2.2.1 de huit ans et demi à compter de la date de réception de la demande de publication des caractéristiques modifiées du réseau à satellite considéré, si le Bureau a reçu la demande de modification avant le 22 novembre 1997;

2.2.2 de cinq ans à compter de la date de réception de la demande de publication des caractéristiques modifiées du réseau à satellite considéré, si le Bureau a reçu la demande de modification après le 22 novembre 1997 (voir le numéro S11.43A).
